



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 DLP/BUPE-17 du 23 janvier 2014

modifiant et complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2005, du 18 novembre 2008 et du 21 mars 2012 réglementant les installations exploitées par la société URSA France pour la poursuite de ses activités à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la société URSA SAINT-AVOLD à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé à Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société URSA pour la poursuite de ses activités à Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-231 du 21 mars 2012 prescrivant à la société URSA France des dispositions complémentaires pour l'utilisation de gaz réfrigérant inflammable dans la fabrication de polystyrène extrudé pour la poursuite des activités situées sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

VU la notice d'information transmise par la société URSA France par courrier daté du 14 mars 2013 relative :

- aux conditions d'exploitation des stockages de gaz réfrigérant R134a et R152a,
- au remplacement d'un dispositif de sécurité pour détecter le risque de fuite d'éthanol,
- à la vitesse d'éjection des gaz en sortie de la cheminée de polymérisation ;

VU le rapport de BUREAU VÉRITAS n°2431877/1/1 de modélisations de dispersion atmosphérique des polluants émis par la cheminée de polymérisation daté du 4 mai 2012 ;

VU les conclusions du rapport de l'évaluation des risques sanitaires de CAE (Conseil et Assistance en Environnement) daté du 16 mai 2008 ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 12 décembre 2012 daté du 12 février 2013 ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 19 décembre 2013 ;

Considérant que le maintien de l'exploitation de gaz R134a en lieu et place du gaz R152a autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 susvisé en quantités réduites ne génère pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau dispositif de sécurité pour détecter le risque de fuite d'éthanol, mis en place par l'exploitant, présente des garanties au moins équivalentes à l'ancien ;

Considérant qu'une réduction de la vitesse d'éjection des gaz de la cheminée de polymérisation ne dégrade pas les conditions de dispersion atmosphérique en raison notamment de la sur hauteur de la cheminée par rapport à la réglementation ;

Considérant que la chaudière exploitée par la société URSA France est uniquement alimentée en gaz naturel et qu'elle dispose d'un coupe-circuit qui coupe automatiquement l'arrivée de gaz en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ;

Considérant par conséquent que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2005, du 18 novembre 2008 et du 21 mars 2012 susvisés réglementant les installations exploitées par la société URSA France à Saint-Avold sont modifiés et complétés conformément aux articles suivants.

Article 2 : - Modifications et compléments apportés à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012

2.1 - Le libellé du titre de l'article 3 est remplacé par le libellé suivant :

« **Article 3** : À compter de la mise en service du réservoir d'hydrofluorocarbure R152a : »

2.2 - Au point c de l'article 3, le texte :

« Contre le risque de fuite de gaz, une sécurité de débit bas d'injection d'éthanol met également les installations de fabrication en position de sécurité. »

est remplacé par le texte suivant :

« Contre le risque de fuite de gaz :

- une sécurité de pression basse d'injection d'éthanol met les installations de fabrication en position de repli ;
- une variation de plus ou moins 5 % du débit d'injection d'éthanol défini par l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Suite au déclenchement de cette alarme, l'exploitant procède à la recherche d'une fuite sur les installations. En cas de fuite avérée, il met les installations en position de repli. Ces actions font l'objet d'une consigne écrite. »

Article 3 : - Modifications et compléments apportés à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005

3.1 - La ligne correspondant au numéro de rubrique 1185 dans le tableau de l'article 1.2.1 est remplacée par celle-ci :

«

1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800 L</p>	<p>7 bouteilles de gaz réfrigérant R134a (d'une capacité unitaire de 950 L)</p> <p>Quantité maximale de R134a (à l'état liquide) : 7 x 950 = 6 650 L.</p>	A
------	--	---	---

».

3.2 - L'article 7.3.6 est remplacé par le suivant :

« Article 7.3.6. : Stockage extérieur d'hydrofluorocarbure (HFC)

Le produit n'est ni inflammable, ni toxique.

Il ne doit pas être en contact avec des métaux alcalins et alcalino-terreux.

Les bouteilles d'hydrofluorocarbure sont stockées sur une aire de stockage dédiée et délimitée sur 3 côtés par des murs en béton de 2,5 m de haut.

La tuyauterie du circuit de soutirage du R134a est protégée contre le risque de collision avec des véhicules.

Afin de limiter les risques de chute et de roulement au sol, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer que les bouteilles de R134a (vides et pleines) stockées, en attente de soutirage ou en cours de soutirage soient correctement calées.

Le robinet de soutirage présent sur la bouteille de R134a est protégé contre les chocs par une tôle d'acier ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Le circuit de soutirage de R134a est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- une mesure de pression reportée dans la cabine extrudeuse, alarmée en cas de pression basse ;
- des vannes manuelles, situées sur les flexibles de raccordement des bouteilles au circuit de soutirage, qui permettent de couper l'arrivée du R134a ;
- 2 soupapes de sécurité installées entre la bouteille (en soutirage) et le circuit de soutirage de R134a ;

Une procédure spécifique écrite encadre toutes les phases de fonctionnement de cette installation. En particulier, elles précisent :

- les mesures de sécurité particulières (ex : utilisation d'élingues) à appliquer lors du déchargement (livraison) ou chargement (sur les racks de soutirage et d'attente de soutirage) des bouteilles de R134a ;
- que l'état des flexibles de raccordement des bouteilles au circuit de soutirage de R134a doit être vérifié avant chacune de leur raccordement ;
- que tout flexible détérioré doit être immédiatement remplacé ;
- les manipulations à effectuer lors du remplacement d'une bouteille de R134a en soutirage par une nouvelle (fermeture des vannes manuelles situées sur les flexibles de raccordement, notamment) ;
- la fréquence des vérifications de l'étalonnage des 2 détecteurs de gaz de l'installation ;
- les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme consécutivement à la détection d'une fuite de R134a.

Un détecteur de gaz est installé près du sol au niveau de chacun des deux racks de soutirage. En cas de détection de gaz, ils déclenchent une alarme visuelle sur l'aire de stockage et une alarme visuelle et sonore à l'intérieur de l'atelier de production de polystyrène extrudé. L'étalonnage de ces détecteurs est régulièrement contrôlé selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

3.3 - À l'article 7.3.10, le texte:

« Contre le risque de fuite de gaz, une sécurité de débit bas d'injection d'éthanol met également les installations de fabrication en position de sécurité. »

est remplacé par le texte suivant :

« Contre le risque de fuite de gaz :

- une sécurité de pression basse d'injection d'éthanol met les installations de fabrication en position de repli ;
- une variation de plus ou moins 5 % du débit d'injection d'éthanol définit par l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Suite au déclenchement de cette alarme, l'exploitant procède à la recherche d'une fuite sur les installations. En cas de fuite avérée, il met les installations en position de repli. Ces actions font l'objet d'un document écrit. »

Article 4 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008

4.1 - L'article 3.2.2 est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.2. : Conduits et installations raccordées

Les émissions du four de fusion sont raccordées à la cheminée de polymérisation. L'exploitant dispose d'un orifice de prélèvement conforme aux dispositions de l'article précédent sur le rejet commun des deux fours.

La cheminée de polymérisation (reprenant les rejets des deux fours) mesure 72 mètres de haut au moins. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s pour cette cheminée.

La cheminée de refroidissement mesure 20 mètres au moins. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8 m/s pour cette cheminée. »

4.2 - L'article 7.3.6 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

La chaudière est équipée d'un dispositif qui coupe automatiquement l'arrivée de gaz en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

À l'extérieur de la chaufferie est installée une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant de couper l'arrivée de gaz naturel.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage. »

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-AVOLD

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de FORBACH ,
le maire de SAINT-AVOLD,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Olivier du CRAY